ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30

www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Ordonnance de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, dans le cadre de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP)

—

Décision du 16 mai 2024

—

CILIBERTO Giuseppe, fils d'Umberto et de Rosaria née Rossi, né le 5 janvier 1969 à Sulmona/ Italie, originaire de Villars-sur-Glâne/ FR, divorcé, actuellement placé à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

—

Vu :

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 19 décembre 2019 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de cinq ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 1er octobre 2015 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 21 mars 2013 du Tribunal l de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois du 17 avril 2013.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 31 mars 2010 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, confirmée par arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois du 28 février 2011.

Le jugement du 15 novembre 2006 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine suspendant l'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO par le même Tribunal le 11 novembre 2004 et **ordonnant un placement dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).**

Le jugement du 11 novembre 2004 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Giuseppe CILIBERTO à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction des 284 jours de détention avant jugement subis, pour tentative de meurtre, lésions corporelles simples (avec un objet dangereux) et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. En sus, le Tribunal a **suspendu l'exécution de la peine en application de l'art. 44 ch. 1 aCP et a ordonné l'internement de Giuseppe CILIBERTO dans un établissement pour alcooliques.**

Le casier judiciaire du condamné.

L'ordre de transfert du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 6 mai 2024.

La demande de placement auprès de l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, du SESPP du 24 avril 2024.

La résiliation du séjour de Giuseppe CILIBERTO par la Direction de la Stiftung Tannenhof du 22 avril 2024.

L'ordonnance de placement à la Stiftung Tannenhof du SESPP du 12 août 2022 et ses avenants des 5 janvier 2023 et 20 avril 2023.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Chanachev du 8 mai 2019.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP du SESPP du 24 avril 2019.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse du SESPP du 8 janvier 2019, confirmée par arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal du 3 mars 2020.

La décision de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) ainsi que la saisie du tribunal compétent en vertu de l'art. 59 al. 4 CP (requête de prolongation de la mesure institutionnelle) du SESPP du 24 juillet 2018.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de refus de la levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016, 12 juillet 2017, 20 janvier 2021, 11 novembre 2021, 25 janvier 2023 et 25 janvier 2024.

Les articles 56 à 59 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 11 novembre 2004, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné un internement dans un établissement pour alcooliques en application de l'art. 44 ch. 1 aCP à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

Par jugement du 15 novembre 2006, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).

Par décision du 31 mars 2010, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle pour une durée de 3 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal du 28 février 2011.

Par décision du 21 mars 2013, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 3 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 17 avril 2013.

Par décision du 1er octobre 2015, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 3 ans.

Par décision du 19 décembre 2019, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 5 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020.

1.1 A la suite du jugement du 15 novembre 2006, le SESPP a ordonné, par décision du 3 avril 2007, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP, respectivement l'art. 59 CP.

Par décisions des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016, 12 juillet 2017, 20 janvier 2021, 11 novembre 2021, 25 janvier 2023 et 25 janvier 2024, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP et en a ordonné la poursuite.

Par décision du 24 juillet 2018, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP), la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite.

Dans cette même décision, le SESPP a saisi le tribunal compétent afin de demander la prolongation de ladite mesure.

Par décision du 8 janvier 2019, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à l'EDFR, site Bellechasse. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal du 3 mars 2020.

Par décision du 24 avril 2019 et à la suite de la requête de Giuseppe CILIBERTO, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

Par décision du 12 août 2022, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à la Stiftung Tannenhof. Des avenants à cette décision ont été émis par le SESPP le 5 janvier 2023 à la suite d'une changement du psychiatre référent de l'institution et le 20 avril 2023 en raison d'un mandat thérapeutique complémentaire.

1.2 Giuseppe CILIBERTO a été arrêté le 2 février 2004. Depuis ce jour, il a séjourné dans diverses institutions jusqu'au moment où il s'est vu octroyer le régime de travail et logement externes (cité : TeLEx), le 10 mai 2012. À la suite de la révocation du TeLEx pour non-respect des règles de conduite, l'intéressé a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, le 27 mai 2013. Le 27 août 2015, Giuseppe CILIBERTO a intégré l'EPSM La Sylvabelle afin d'y poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu ouvert. Giuseppe CILIBERTO ne s'étant pas conformé aux conditions assorties à son placement au sein de l'institution – un test toxicologique s'est révélé positif au cannabis – le prénommé a été déplacé provisoirement à l'EDFR, site Prison centrale le 1er octobre 2015. Il a ensuite réintégré le site Bellechasse de l'EDFR le 5 octobre 2015, jusqu'au 18 avril 2017, date de son admission au foyer Pernod. En raison de nombreuses transgressions du cadre, Giuseppe CILIBERTO a été transféré une nouvelle fois au sein de l'EDFR, site Bellechasse en date du 12 décembre 2018, d'abord en milieu fermé, puis en milieu ouvert dès février 2020. En raison de différents incidents, un retour en secteur fermé a eu lieu entre novembre 2020 et octobre 2021. Par la suite, l'intéressé a intégré la Fondation Tannenhof le 11 août 2022. Enfin, en raison de la résiliation de son séjour par ladite institution, l'intéressé a été transféré, le 15 mai 2024, à l'EDFR, site Bellechasse, où il se trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a de l'OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1. Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 8 mai 2019, le Dr Chanachev pose le diagnostic suivant à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO : troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et dyssociaux ; syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples (alcool, dérivés du cannabis et anxiolytiques) ; antécédents de dépendance à d'autres substances (cocaïne héroïne), actuellement abstinent mais avec risque de rechute.

Le rapport d'expertise indique que le risque de récidive violente peut être considéré comme moyen à long terme – l'intéressé se situant dans la partie élevée de la catégorie de risque moyen – et peut être influencé nettement par l'environnement, c'est-à-dire la situation psychosociale dans laquelle il se trouve ainsi que l'exposition au facteur d'usage aigu de certaines substances, notamment de l'alcool, qui pourrait avoir un effet aussi bien désinhibiteur qu'altérer la capacité de jugement. Par ailleurs, le risque de réitération peut devenir élevé suite à une consommation d'alcool, même unique, mais en quantité importante.

Selon le Dr Chanachev, l'évolution est lente mais favorable, étant souligné que des capacités d'évolution existent même si elles sont limitées. L'expert relève que le risque de récidive en cas de libération conditionnelle ou de levée de la mesure thérapeutique institutionnelle est élevé car il est réaliste de s'attendre à ce que Giuseppe CILIBERTO soit confronté à des situations à risque susceptibles de générer un stress psycho-social non spécifique, tel que des tensions relationnelles, des émotions négatives et la perte de repères identitaires ou relationnels, avec perte de maîtrise relative à la consommation de toxiques et à ses actes. Le Dr Chanachev constate par ailleurs que dans un premier temps, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle peut se poursuivre en milieu fermé avant de rechercher, à terme, une institution de type foyer qui pourrait éventuellement offrir une perspective de transition vers des appartements et ateliers protégés. Enfin, l'expert indique que Giuseppe CILIBERTO peut bénéficier de la mesure au sens de l'art. 59 CP sur un plan clinique ainsi que sur le plan de la prévention pénale. Ainsi, le Dr Chanachev recommande la poursuite de la psychothérapie, la poursuite du travail psychiatrique forensique sur la reconnaissance du délit et du lien entre les troubles psychiques et notamment les effets relationnels, de gestion de l'impulsivité et de passage à l'acte ainsi que la poursuite du travail motivationnel en lien avec l'abstinence aux substances, notamment l'alcool. Finalement, l'expert conclut en soulignant que la mesure institutionnelle et le suivi thérapeutique doivent viser à offrir le cadre et le soutien extérieurs nécessaires à Giuseppe CILIBERTO afin d'apprendre un style de vie, un comportement et des cognitions favorisant la prévention de la récidive pénale et sa rééducation quant à son ancien style de vie qui semble avoir été orienté, entre autres, par une polytoxicomanie.

3.2 Une nouvelle expertise psychiatrique est en cours auprès du Prof. Delacrausaz et du Dr Lavigne de l'Institut de psychiatrie légale du CHUV. Cette nouvelle évaluation expertale, mandatée par le SESPP, a pour objectif de déterminer si une libération conditionnelle de la mesure peut être octroyée à Giuseppe CILIBERTO avant le 18 décembre 2024, terme légal maximal de la mesure en l'état. Initialement, ce rapport devait être rendu jusqu'au 15 juin 2024, mais le sera finalement d'ici le 31 juillet 2024.

4. Le placement de Giuseppe CILIBERTO au sein de la Stiftung Tannenhof s'est déroulé sans heurts jusqu'au début de l'année 2023, période qui a coïncidé avec l'octroi d'allègements de régime sous la forme de congés mensuels selon un barème progressif. Entre février et avril 2023, différents incidents ont été rapportés au SESPP, notamment des consommations de cannabis en chambre, la découverte de canettes de bière dans sa chambre, des soupçons de consommations d'alcool à deux ou trois reprises qui n'ont pas donné lieu à un alcotest, un non-respect de certaines des conditions liées à ses congés et, à une reprise, une attitude inadéquate envers les intervenants. En juillet 2023, deux nouvelles consommations de cannabis en chambre ont été rapportées, de même qu'une consommation d'alcool. Ces incidents ont fait l'objet de deux avertissements et d'une sanction prononcés par le SESPP. Puis, à la fin novembre 2023, la Stiftung Tannenhof a informé le SESPP d'un incident avec agressivité verbale envers une collaboratrice, vraisemblablement sur fond d'alcoolisation, sans qu'un éthylotest ait été réalisé.

Depuis sa dernière incarcération à l'EDFR, site Bellechasse, Giuseppe CILIBERTO a maintenu des consommations de cannabis, étant précisé que ces consommations, quotidiennes, ont été, durant son placement à la Stiftung Tannenhof, tolérées dès lors qu'il ne le faisait pas en chambre ou à proximité des bâtiments du foyer, conformément au règlement de l'institution. Il a en outre été exigé du concerné, dès janvier 2023, qu'il rapporte ses consommations de THC chaque mois au SESPP, étant précisé que ces auto-rapports mettent en évidence une consommation quotidienne de THC. Quelques consommations d'alcool ont également été observées par la Stiftung Tannenhof, bien que la plupart n'aient pas été objectivées par un test d'alcoolémie.

Il était prévu que Giuseppe CILIBERTO puisse intégrer, via la Stiftung Tannenhof, un logement externe avec encadrement éducatif, dont des passages à domicile, et structuration des journées par une activité occupationnelle. Une telle phase aurait en effet permis de disposer d'un palier supplémentaire de progression, de confrontation avec l'extérieur et d'observation dans ce contexte avant une éventuelle libération conditionnelle. Ainsi, Giuseppe CILIBERTO a participé, dès novembre 2023, à un « Wohntraining » de la Stiftung Tannenhof, afin de préparer le projet de logement externe, avec un emménagement prévu dès février 2024.

Afin de débuter le « Wohntraining », Giuseppe CILIBERTO a pu intégrer un autre bâtiment de l'institution, avec également un accès à une buanderie pour faire lui-même sa lessive. Durant cette première période de « Wohntraining », le projet a été quelque peu modifié. Initialement, un studio individuel avait en effet été évoqué. Toutefois, la Stiftung Tannenhof peinait à trouver un tel logement à un prix abordable. Dans ce contexte, c'est un logement en colocation avec un autre résident qui a été privilégié. Durant la première phase de « Wohntraining »,

Giuseppe CILIBERTO a fait preuve d'une attitude agressive envers une intervenante dudit programme à la fin novembre 2023 (l'intervenante a toqué à sa porte, l'intéressé a ouvert, l'a repoussée, a crié quelque chose puis a refermé sa porte en la claquant). Un « Gewaltprokoll » a été établi et Giuseppe CILIBERTO a reçu un avertissement oral de l'institution. En janvier 2024, le SESPP a été informé que le « Wohntraining » ne se déroulait pas de manière satisfaisante, que Giuseppe CILIBERTO adoptait une attitude inadéquate et qu'il s'opposait à un logement en colocation. Il avait par ailleurs cessé de se rendre au « Wohntraining » dès la mi-décembre 2023. Une séance de bilan a eu lieu à la Stiftung Tannenhof le 23 janvier 2024. Les intervenants ont rapporté que le prénommé semble avoir les compétences nécessaires pour vivre en logement autonome, mais que son attitude envers les intervenants est insatisfaisante. Par la suite, l'institution a confirmé reprendre les démarches en vue d'un studio individuel. Un tel logement ayant été trouvé, il a été requis de Giuseppe CILIBERTO qu'il s'investisse à nouveau dans le « Wohntraining » durant 2-3 mois et qu'il reprenne une activité régulière à l'atelier. Le concerné, après quelques temps, n'a toutefois plus respecté les engagements prévus. A priori et selon les dires de l'intéressé, ces refus seraient d'une part en lien avec une fatigue importante, ainsi que, d'autre part, avec les mesures prises à son égard en raison de sa consommation de cannabis en chambre. En effet, Giuseppe CILIBERTO ne parvenait pas à respecter l'interdiction de fumer du cannabis en chambre (selon lui, il consomme environ 1 gr par jour, réparti en une dizaine de joints). Comme l'intéressé fumait quasiment toujours en chambre, il était régulièrement, bien que non systématiquement, sanctionné par le biais de mesures internes à l'institution, liées à la distribution de l'argent de poche. Or, dès qu'il était sanctionné ainsi, il refusait de se rendre à l'atelier en signe de contestation, alors qu'il appréciait cette activité. Ce schéma s'était déjà produit à plusieurs reprises précédemment. De plus, Giuseppe CILIBERTO estimait que les intervenants s'acharnaient sur lui, alors que d'autres résidents transgressaient également l'interdiction sans être sanctionnés. Giuseppe CILIBERTO pensait également, de manière générale, que les intervenants faisaient tout pour le pousser à bout, alors que lui-même fournissait énormément d'efforts et se comportait bien. Il exprimait par ailleurs son souhait de pouvoir vivre à son rythme, tout en continuant une activité en atelier, mais sans subir de pressions, en particulier financières, relatives à sa consommation de cannabis.

En conséquence des engagements non respectés, Giuseppe CILIBERTO a été informé par la Stiftung Tannenhof, le 19 mars 2024, qu'il ne participerait plus au « Wohntraining », ce qui signifiait un abandon du projet de logement externe via l'institution, et qu'il devait réintégrer son ancienne chambre. Le prénommé a peiné à comprendre cette décision et estimait être traité de manière injuste. Dans ce contexte, le projet de logement externe tel qu'il était prévu a été abandonné car il ne constituait plus une option envisageable.

Enfin, au vu de ce qui précède et constatant le manque de collaboration de Giuseppe CILIBERTO, la Stiftung Tannenhof a décidé, le 22 avril 2024, de mettre un terme au séjour du prénommé, lequel devait quitter l'institution au plus tard le 31 mai 2024.

Le SESPP a adressé une demande de placement à l'EDFR, site Bellechasse, le 24 avril 2024, précisant notamment que le cadre d'allègements de régime validé, à savoir des congés avec nuit à l'extérieur sous réserve de la présence d'un garant, et des congés sans nuit à l'extérieur en l'absence de garant, est maintenu sur le principe.

Les enjeux actuels sont particulièrement importants dans la situation de Giuseppe CILIBERTO. En effet, au vu du nombre d'années écoulées depuis sa condamnation et des quatre décisions de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle, il convient désormais de questionner la suite à donner à ladite mesure. Dans ce contexte, le SESPP a mandaté une nouvelle expertise psychiatrique auprès du Prof. Delacrausaz et du Dr Lavigne de l'Institut de psychiatrie légale du CHUV. Cette expertise aura notamment comme objectif de déterminer si une libération conditionnelle de la mesure peut être, ou non, octroyée à Giuseppe CILIBERTO avant le 18 décembre 2024, terme légal maximal de la mesure en l'état. Le dossier du concerné sera ensuite soumis à la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED). Initialement, l'expertise mandatée devait être rendue jusqu'au 15 juin 2024, mais le sera finalement d'ici le 31 juillet 2024. C'est ainsi lors de sa séance du 9 septembre 2024 que la CLCED sera amenée à émettre un préavis relatif à la libération conditionnelle. Partant, il convient désormais d'attendre le rendu du nouveau rapport expertal, puis le préavis de la CLCED. Une fois ces étapes franchies et selon leurs conclusions, un point de situation relatif à la situation globale de Giuseppe CILIBERTO et à son placement à l'EDFR, site Bellechasse sera effectué par le SESPP.

4.1 Selon l'ordre de transfert établi par le SESPP le 6 mai 2024, Giuseppe CILIBERTO a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, le 15 mai 2024.

4.2 Partant, l'exécution du traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP sera poursuivi au sein de de l'EDFR, site Bellechasse, lequel est mandaté afin d'assurer le placement institutionnel, conformément au chiffre 3 du dispositif de la présente décision.

4.3 Le Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF) est mandaté afin d'assurer l'exécution du traitement psychothérapeutique dans le cadre de la mesure institutionnelle, conformément au chiffre 4 du dispositif de la présente décision.

4.4 Eu égard à ce qui précède, la Stiftung Tannenhof, le Dr Komoni et M. Guerini sont libérés de leurs mandats respectifs dans le cadre de la mesure institutionnelle ordonnée selon l'art. 59 CP, ce à partir du 15 mai 2024.

Par ces motifs prononce :

1. **Giuseppe CILIBERTO est placé au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, où il doit poursuivre l'exécution du traitement thérapeutique institutionnel ordonné en application de l'art. 59 CP.**

2. Dans le cadre de l'exécution de la mesure, **Giuseppe CILIBERTO doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **Se conformer au cadre institutionnel ainsi qu'aux règles de l'établissement** ;
   - > Faire preuve d'une **abstinence totale à l'alcool et aux drogues dures** ;

> **Viser l'abstinence au cannabis et au CBD et rapporter par écrit, mensuellement, ses éventuelles consommations de ces substances** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation ;
> Se soumettre à des **contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés** ;
> **Poursuivre la thérapie ordonnée** à son encontre ;
> **Être compliant à la médication prescrite le cas échéant.**

3. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, est mandaté pour exécuter le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants de Giuseppe CILIBERTO**. En outre, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. **Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande** du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

4. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour exécuter le traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle.** Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

5. **Les mandats respectifs de la Stiftung Tannenhof, du Dr Komoni et de M. Guerini sont levés à partir du 15 mai 2024.**

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

La présente décision est sujette à **recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification**.

Communications

—

A la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
A la Direction de la Fondation Tannenhof, 3236 Gampelen, **comme levée de mandat.**
Au Dr Adriatik Komoni, PZM Psychiatriezentrum Münsingen, Hunzigenallee 1, 3110 Münsingen, **comme levée de mandat.**
A M. Vasco Guerini, Pôle médical de Sugiez, Rte du Péage 16a, 1786 Sugiez, **comme levée de mandat.**
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, M. Jean-Marc Sallin, Président.

Distribution interne

—

☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta